

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE623

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , y compris ceux de petits réacteurs modulaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la référence aux petits réacteurs modulaires (PRM) de l'alinéa premier. Le présent projet de loi a principalement vocation à s'appliquer aux projets de réacteurs électronucléaires de type EPR2, mais les petits réacteurs modulaires pourront en bénéficier dans les mêmes conditions. En effet, le terme de « réacteur électronucléaire » ne préjuge pas de la technologie utilisée. Toutefois, ne pourront être concernés que les PRM ayant vocation à produire de l'électricité.